FRC 4 28455a

CONVENTION NATIONALE.

Cra FRC 24/29

PROJET DE DÉCRET

SUR

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR N. M. QUINETTE, député du département de l'Aisne,

Adopté dans la séance du 6 décembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Observations sommaires.

DANS les révolutions politiques, il n'y a de loix positives que celles de la nature, & de ce nombre sont celles dictées pour le salut du peuple, ou qui ont pour but la conservation même de la société.

THE NEWBERRY LIBRARY

C'eſt à ces loix que les Repréſentans du peuple ont été forcés de recourir aux différentes époques où l'Empire français s'est trouvé en péril depuis 1789.

La puiſſance de ces loix, & la raiſon publique qu'elles ont créée, ont dominé toutes les combinaiſons particulières, en mettant ſucceſſivement à découvert les paſſions de l'égoïſme, les intrigues de la corruption, & le ſquélette hideux de la royauté.

On étoit parvenu à placer la royauté héréditaire à côté de la déclaration des droits; la Conſtitution, cette tranſaction honteuſe entre un ſeul homme & des mandataires du peuple avilis & corrompus, avoit été rédigée pour défendre & conſerver la royauté.

L'inſurrection du 10 août a renverſé ce pouvoir liberticide. Louis XVI devoit être immolé au même inſtant ſur les débris du trône; le tyran eut l'inſolence de ſe refugier dans le temple de la Liberté; il y trouva un aſyle ſacré; & dès-lors, Louis fut regardé comme un coupable réſervé à la juſtice nationale.

C'eſt à ce moment où tous les citoyens accuſoient le ci-devant roi & demandoient la République, que la Convention nationale eſt ſortie du ſein des aſſemblées primaires.

Cette aſſemblée a donc reçu la double miſſion, & de préſenter une Conſtitution au peuple, & de prononcer ſur le ſort d'un homme accuſé d'avoir outragé la ſouveraineté nationale, & de s'être rendu indigne d'être membre d'une ſociété dont il a violé les droits.

Nous ne nous ſommes donc pas inſtitués arbitrairement les juges de Louis Capet; mais l'ordre & la nature des évènemens, le vœu même du peuple, nous ont établi ſes jurés. Le jugement par jurés eſt le plus

conforme aux droits de l'individu & à ceux de la société; qui donc pourroit nous accuſer de partialité & d'oppreſſion ? Serions-nous aſſez foibles ou aſſez barbares, pour condamner ſans l'entendre un homme que toute la cité accuſe ?

Louis, en comparoiſſant devant le grand jury national, trouvera dans ſes juges tous les égards que l'humanité réclame pour l'infortune; l'inſtitution de ce tribunal lui offrira tous les moyens de défenſe que la nature lui a donnés, & dont aucune puiſſance ne doit le priver.

Nous ſerons calmes & impaſſibles dans nos réſolutions; car la Nation ne nous demande pas un acte de vengeance, mais un acte de juſtice.

Les rois de l'Europe, ces complices de Louis XVI, chercheront en vain à nous calomnier auprès des peuples qu'ils ſont accoutumés à tromper; la grande magiſtrature que nous allons exercer, éveillera l'attention de toutes les nations; la ſageſſe de nos examens les inſtruira, & la ſévérité de nos jugemens fera trembler leurs oppreſſeurs.

Nous ſommes appelés à tracer le code pénal des rois; un jour ſon application ne ſera plus regardée que comme un acte de juſtice ordinaire. Un jour on nous accuſera peut-être d'avoir été aſſez dupes de nos vieilles habitudes pour donner une grande importance à cet événement; on oubliera que cet appareil étoit néceſſaire, non-ſeulement pour les peuples qui nous environnent, mais encore pour nous-mêmes.

Nous aurons aſſez fait ſi nous réſiſtons aux ſuperſtitions royales qui aviliſſent encore des hommes qui oſent ſe dire Républicains. Ils ne veulent pas, ſi Louis eſt jugé coupable, qu'il ſubiſſe la peine de mort. N'eſt-ce pas vouloir à conſacrer de nouveau cette maxime funeſte, que la perſonne des rois eſt ſacrée ?

La peine de mort eſt établie par nos loix pénales ; elle eſt applicable à des crimes moins grands que ceux dont Louis eſt accuſé. Je ſuis de l'avis de ceux qui penſent que cette peine doit être effacée de notre légiſlation civile ; mais je prouverai dans le tems, qu'elle doit être réſervée pour les crimes politiques, ou qui ont pour but de détruire la liberté. En effet, l'homme qui a violé tous les droits de la ſociété, ne doit trouver d'aſyle chez aucun peuple.

N'eſt-ce pas auſſi par ſuite de nos mœurs ſerviles que l'on veut introduire un appel à la nation en faveur de Louis ? Il eſt démontré que la Nation entière a accuſé Louis, & a confié à la Convention nationale les fonctions du jury pour prononcer ſur ſon ſort. Ne ſeroit-ce pas détruire l'eſſence de cette inſtitution vraiment populaire, que de lui ſuppoſer, par un appel au peuple, tous les vices d'une commiſſion judiciaire? Je ne parlerai point des difficultés & des lenteurs qu'il faudroit ſurmonter pour établir la réviſion du jugement; quel mode pourroit convenir dans une cité auſſi vaſte & auſſi populeuſe que la France ? mais j'obſerve qu'un des moyens les plus ſûrs de diviſer la République en créant des partis, c'eſt d'appeler tous les citoyens à prononcer individuellement ſur le ſort d'un ſeul homme. Une fois cet uſage introduit dans notre légiſlation politique, il deviendra, entre les mains d'un ambitieux, un moyen facile de connoître ſes amis & ſes ennemis, de calculer ſes forces, & de renverſer les loix & la liberté, par le déchirement des factions.

Je demande que Louis ſoit jugé d'après les formes ſimples & ſages du jury ; qu'il ſoit ſoumis aux peines établies par le code pénal pour tous les citoyens.

Plus de faveurs, plus de priviléges pour les rois, même dans leurs jugemens: un roi, un tyran, doit craindre à chaque inſtant le poignard de l'homme libre, la maſſue du peuple, ou le glaive de la loi.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La commiſſion des 24, les comités de légiſlation & de ſûreté générale nommeront chacun trois membres, qui ſe réuniront à la commiſſion des douze.

II.

Cette commiſſion de 21 membres préſentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet eſt accuſé ; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III.

La commiſſion préſentera, dans la ſéance de mardi matin, à huit heures, la ſérie des queſtions à faire à Louis Capet.

IV.

La Convention nationale diſcutera, dans la ſéance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

V.

Le lendemain, Louis Capet ſera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte & répondre aux queſtions qui lui ſeront faites, ſeulement par l'organe du préſident.

VI.

Copie de l'acte énonciatif & de la série des questions sera remise à Louis Capet, & le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

VII.

Le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal. Chaque membre se présentera à la tribune.

VIII.

La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.